

# Convention relative au Triage forestier "Val Terbi"

Les propriétaires de forêts suivants :

*La commune bourgeoise de Corban,*

*La commune mixte de Courchapoix,*

*La commune mixte de Courroux,*

*La commune mixte de Mervelier,*

*La commune mixte de Montsevelier,*

*La commune mixte de Rebeuvelier,*

*La commune mixte de Vermes,*

*La commune mixte de Vicques,*

*Dozière SA,*

(ci-après : les parties)

- vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR) <sup>1</sup>,
- vu le décret du 20 mai 1998 sur les forêts (DFOR) <sup>2</sup>,
- vu l'ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR) <sup>3</sup>,

conviennent de ce qui suit :

## **A. - Dispositions générales**

### **Préambule - Terminologie**

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

### **Article premier - Nom**

Le nom du triage forestier est Val Terbi (ci-après : le triage).

---

<sup>1</sup> RSJU 921.11

<sup>2</sup> RSJU 921.111

<sup>3</sup> RSJU 921.111.1

## **Art. 2 - Statut**

<sup>1</sup> Le triage est une corporation de droit public. Il est régi par la présente convention et, à titre subsidiaire, par les règles applicables aux syndicats de communes, conformément à la loi du 9 novembre 1978 sur les communes<sup>4</sup>.

## **Art. 3 - Buts**

<sup>1</sup> Le triage a pour but d'instaurer et de développer la collaboration entre propriétaires, notamment en vue d'améliorer la gestion des forêts, ainsi que de les conseiller dans leur tâche de gestion.

## **Art. 4 - Etendue**

<sup>1</sup> Le triage comprend toutes les forêts publiques des bans communaux des parties ainsi que les forêts appartenant à Dozière SA. Font exception les forêts dont les propriétaires sont partenaires d'un autre triage.

<sup>2</sup> Il comprend également les forêts privées.

## **Art. 5 - Propriétaires privés**

<sup>1</sup> Les propriétaires de forêts privées parties à la présente convention ou qui adhèrent ultérieurement disposent des mêmes droits et obligations, notamment financières, que les partenaires publics.

<sup>2</sup> Les travaux accomplis par le triage pour les autres propriétaires privés et qui n'entrent pas dans les dépenses supportées par l'Etat au sens de l'article 60, alinéa 1, LFOR sont facturés aux propriétaires.

## **B. - Organisation**

### **Art. 6 - En général**

<sup>1</sup> Les organes du triage sont :

- La Commission de triage ;
- Le Comité ;
- L'Organe de révision.

<sup>2</sup> Les attributions de l'arrondissement forestier sont réservées.

---

<sup>4</sup> RSJU 190.11

## Art. 7 - Composition de la Commission

<sup>1</sup> La Commission se compose des représentants des parties et des propriétaires privés. L'ingénieur forestier d'arrondissement et les gardes forestiers du triage sont invités aux séances de la Commission, où ils ont chacun voix consultative.

<sup>2</sup> En tenant compte de la surface boisée et de la participation aux frais, le nombre de représentants est déterminé comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Nombre de représentants</i>	<i>Partenaires</i>	<i>Nombre de représentants</i>
Bg Corban	2	Mervelier	3
Courchapoix	2	Rebeuvelier	2
Courroux	3	Val Terbi	5
Dozière SA	3	Privés	1

En cas de mise en commun de la gestion par deux parties ou plus, le nombre de représentants des parties reste identique.

<sup>3</sup> Les représentants sont nommés conformément à l'article 43 OFOR. Dans la règle, le représentant d'une collectivité publique est un membre de son autorité exécutive. Un suppléant est également nommé, au cas où le représentant serait empêché.

<sup>4</sup> Les membres de la commission sont nommés pour une période de 5 ans correspondant à la législature communale.

<sup>5</sup> Les membres sont rééligibles pour deux nouvelles périodes consécutives sauf dérogation spéciale. La durée des mandats n'est pas limitée pour les représentants de Dozière SA.

<sup>6</sup> Ne peuvent faire partie de la Commission de triage les bûcherons, forestiers-bûcherons et acheteurs de bois professionnels qui exercent leurs activités sur le territoire du triage.

<sup>7</sup> Au surplus les articles 45, 46 et 47 OFOR sont applicables au fonctionnement de la Commission.

## Art. 8 - Attributions de la Commission

Les attributions de la Commission sont :

- nommer parmi les membres du comité le président et le vice-président;
- nommer le secrétaire et le caissier (ou secrétaire-caissier);
- nommer et désigner l'Organe de révision ;
- engager le personnel du triage;
- approuver le règlement de service du personnel ;
- fixer les salaires et les montants des jetons de présence ;
- approuver les rapports annuels de travail, le budget, les comptes et la répartition des frais par partenaire ;
- décider les dépenses d'acquisitions d'équipement et de matériel non prévues au budget et engager les dépenses non prévues au budget comprises entre 10'000 et 20'000 francs par année;
- édicter les directives nécessaires au fonctionnement du triage;
- évaluer la coopération existant entre les parties et étudier les possibilités de renforcement des collaborations au niveau de la gestion ;

- mettre en place un nouveau système de collaboration durable basée sur une comptabilité et une gestion de l'entreprise centralisées.

### **Art. 9 - Composition du Comité**

<sup>1</sup> Le Comité se compose du président et du vice-président de la Commission, ainsi que de 5 assesseurs. Chaque partenaire est représenté dans le comité.

<sup>2</sup> Chaque membre du Comité dispose d'un suffrage. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>3</sup> Le Comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

<sup>4</sup> Les gardes forestiers participent aux séances avec voix consultative.

### **Art. 10 - Attributions du Comité**

Les attributions du Comité sont :

- conclure les contrats d'engagement du personnel;
- établir le cahier des charges du personnel;
- veiller, en collaboration avec l'ingénieur d'arrondissement, au respect du règlement de service des gardes forestiers et du cahier des charges du personnel;
- veiller à l'organisation efficiente du travail des gardes forestiers
- préparer les séances de la Commission ainsi que les objets à lui soumettre et exécuter les décisions de celle-ci;
- traiter les affaires courantes;
- engager les dépenses prévues au budget;
- engager les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas Fr. 10'000.- par année;
- préparer les budgets et comptes annuels du triage;
- fixer le montant des avances des communes, les échéances et l'intérêt moratoire à percevoir en cas de retard;
- exercer, conformément aux buts du triage, les tâches dictées par les circonstances et non dévolues à d'autres organes en vertu de la présente convention; exercer les compétences transférées par les parties à la Commission de triage, en particulier dans le domaine de l'adjudication des coupes de bois, de la vente des produits et de l'attribution des soins culturaux et des travaux de maintenance de la desserte forestière;
- établir les tarifs de facturation pour le personnel et les équipements du triage.

### **Art. 11 - Organe de révision et vérification des comptes**

<sup>1</sup> L'Organe de révision peut être composé de 3 vérificateurs ne faisant pas partie de la Commission et du Comité ou être une fiduciaire.

<sup>2</sup> Il est nommé ou désigné par la Commission pour une période de cinq ans.

<sup>3</sup> Un vérificateur est rééligible deux fois.

## **Art. 12 - Attributions de l'Organe de révision**

L'Organe de révision a pour tâches de vérifier les comptes du triage préparés par le Comité et de dresser un rapport de vérification à l'intention du Comité et de la Commission. Il peut en outre procéder en tout temps à des vérifications intermédiaires.

## **Art. 13 - Secrétariat**

Le secrétariat de la Commission et du Comité peut être assuré par la même personne.

## **Art. 14 - Caisse**

La caisse est tenue par le caissier qui a les attributions suivantes :

- tenir la comptabilité;
- verser les salaires;
- établir les décomptes liés au personnel (AVS, AI, APG, SUVA, etc.) et autres (TVA, etc.);
- établir les autres factures pour tiers et contrôler les encaissements;
- toute attribution que lui confie le comité.

## **Art. 15 - Cumul des fonctions**

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de caissier.

## **C. - Dispositions particulières**

### **Art. 16 - Répartition des dépenses du triage**

<sup>1</sup> Après déduction des recettes, les dépenses dues au fonctionnement du triage sont réparties comme suit :

- Frais administratifs et heures non productives : répartition selon la clé basée sur la moyenne arithmétique entre la surface forestière et la quotité de chaque partie (ci-après: clé arithmétique).
- Heures productives: répartition selon la clé effective, c'est-à-dire au pro rata du volume de travail effectué pour chaque partie.

<sup>2</sup> La clé arithmétique est annexée à la présente convention, elle en fait partie intégrante.

<sup>3</sup> En règle générale, la clé de répartition effective s'approchera de la clé arithmétique, sauf événements ou projets particuliers engendrant ponctuellement un surplus de travail pour un partenaire donné. En cas d'écart marqué et répété entre la répartition effective et la clé arithmétique, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable et solidaire des frais de fonctionnement du triage, en procédant notamment à une adaptation de la clé effective selon les règles qu'elle aura définies.

<sup>4</sup> En cas d'excédent de recettes et après alimentation d'un éventuel fonds de réserve, le surplus est restitué aux parties selon la même clé de répartition.

<sup>5</sup> Le financement des investissements du triage par les parties s'opère selon la clé arithmétique.

## **Art. 17 - Gardes forestiers**

<sup>1</sup> Les contrats de travail des gardes forestiers de triage sont établis conformément à l'article 56, alinéa 3, LFOR.

<sup>2</sup> Les attributions des gardes forestiers sont définies par l'article 57 LFOR et le règlement de service.

<sup>3</sup> Le dédommagement dû par l'Etat pour les activités accomplies par délégation par les gardes forestiers est régi par les articles 15 DFOR et 48 et suivants OFOR.

## **Art. 18 - Conciliation en cas de litiges**

<sup>1</sup> Sur requête, l'Office de l'environnement s'efforce de concilier les parties en cas de litige, sauf cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessous.

<sup>2</sup> Il en va de même du Comité en cas de litige entre les gardes forestiers et le personnel du triage.

## **D. - Durée et modification de la convention**

### **Art. 19 - Durée de la convention et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Une partie ne peut se départir de la présente convention que par résiliation écrite adressée au président de la Commission. Le délai de résiliation est d'un an pour le terme d'une période de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

<sup>3</sup> Une commune ne peut se retirer du triage que si elle n'en compromet pas l'existence. Demeurent réservés l'approbation par le Département de l'Environnement et de l'Équipement (ci-après : le Département) et un éventuel remboursement des aides financières perçues en application de l'art. 50 OFOR.

### **Art. 20 - Modification de la convention**

<sup>1</sup> La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des autorités exécutives de toutes les parties.

<sup>2</sup> En tous les cas, la convention n'est modifiée que moyennant approbation du Département.

## **F. - Dispositions finales**

### **Art. 21 - Dispositions finales**

<sup>1</sup> La présente convention annule et remplace les conventions suivantes :

- Convention du triage du Haut Val Terbi du 17 janvier 2005
- Convention du triage de Pont de Cran du 11 mai 2005
- Convention du triage du Raimeux du 5 août 2004
- Convention du triage de Dozière, Soyhières, les Riedes, Ederswiler du 21 janvier 2005 (sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous).

<sup>2</sup> Les parties à la présente convention la soumettent au Département pour approbation.

<sup>3</sup> La présente convention entre en vigueur pour la commune bourgeoise de Corban, les communes mixtes de Courchapoix, Courroux, Mervelier, Rebeuvelier et Val Terbi au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve de l'approbation du Département.

<sup>4</sup> La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour Dozière SA soit après dissolution du triage Dozière-Raimeux-Soyhières-les Riedes, sous réserve de l'approbation du Département.

Etablie en 11 exemplaires à l'intention des parties, du Département et de l'Office de l'environnement.

**Annexe** : clé arithmétique selon article 16

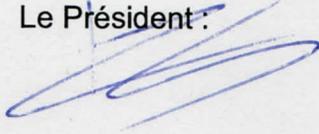
## Annexe à la convention relative au Triage forestier Val Terbi

Clé arithmétique calculée selon principe admis dans la convention à l'article 16:

Partenaires	Volume		Surface		Moy. arithm.
	[m <sup>3</sup> ]	[%]	[ha]	[%]	[%]
1 BG Corban	1'100	5.7%	169	5.3%	<b>5.5%</b>
2 Courchapoix	1'500	7.8%	238	7.5%	<b>7.7%</b>
3 Courroux	3'000	15.7%	506	15.9%	<b>15.8%</b>
4 Dozière SA	3'800	19.9%	650	20.4%	<b>20.1%</b>
5 Mervelier	2'500	13.1%	454	14.3%	<b>13.7 %</b>
6 Rebeuvelier	900	4.7%	190	6.0%	<b>5.3 %</b>
7 Val Terbi	6'340	33.1%	973	30.6%	<b>31.9 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19'140</b>	<b>100.0%</b>	<b>3'180</b>	<b>100.0%</b>	<b>100%</b>

Adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le ..... 3 SEP. 2012 .....

Le Président :



La Secrétaire :



La présente convention est approuvée par le Département de l'Environnement et de l'Équipement de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 25 FEV. 2013

Le Ministre :



Philippe Receveur



# Avenant à la convention relative au Triage forestier " Val Terbi "

Les propriétaires de forêts suivants :

La commune bourgeoise de Corban,

La commune mixte de Courchapoix,

La commune mixte de Courroux,

La commune mixte de Mervelier,

La commune mixte de Montsevelier,

La commune mixte de Rebeuvelier,

La commune mixte de Vermes,

La commune mixte de Vicques,

Dozière SA,

ci-après "les parties"

- *Vu la convention relative au Triage forestier de Val Terbi*
- *Vu les articles 121 et 122 de la Loi sur les Communes (RSJU 190.11)*
- *Vu la Loi sur les forêts (LFOR ; RSJU 921.11)*
- *Vu les articles 37 & ss de l'Ordonnance sur les forêts (OFOR ; RSJU 921.111.1.)*

conviennent de compléter la convention du Triage forestier de Val Terbi par le présent avenant portant sur les dispositions suivantes :

## **Préambule**

Le présent avenant complète et développe les dispositions contenues dans la convention du Triage de Val Terbi pour orienter le Triage vers l'autonomie. Il précise l'organisation, les relations et les pouvoirs des membres, des acteurs et du personnel du Triage.

## **Art. 1 - But**

Le présent avenant vise l'amélioration de la gestion des forêts sises sur le territoire des Communes partenaires et l'autonomie financière du Triage, de manière à en rationaliser l'exploitation.

## **Art. 2 - Caisse unique**

Dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le Triage tient une caisse unique. Les Communes et Dozière SA ne tiennent plus de comptes forestiers, mis à part ceux relatifs à la gestion de leurs fonds d'exploitation et d'anticipation (art. 38 LFOR et art. 11 & ss OFOR) à l'exception de Dozière SA.

## **Art. 3 - Mise de fonds**

A l'entrée en vigueur, les Parties versent, au titre de capital pour fournir des liquidités à la caisse commune, une somme de Fr. 500'000.--.

La mise de fonds se répartit entre les partenaires de la manière suivante :

pour la bourgeoisie de Corban, à raison de 5.5%  
pour la commune mixte de Courchapoix, à raison de 7.7%  
pour la commune mixte de Courroux, à raison de 15.8%  
pour la commune mixte de Mervelier, à raison de 13.7%  
pour la commune mixte de Rebeuvelier, à raison de 5.3%  
pour la commune mixte de Val Terbi, à raison de 31.9%  
pour Dozière SA, à raison de 20.1 %

Ce montant pourra être emprunté dans les fonds forestiers et sera remboursé par la suite par le bénéfice du triage. Ce montant reste propriété des partenaires.

## **Art. 4 - Comptabilité et facturation**

La comptabilité et la facturation ne tiendront plus compte d'une répartition des heures entre les parties.

Les parties n'ont aucune créance à faire valoir à l'endroit de la caisse commune du nouveau Triage. Elles renoncent à présenter des créances d'impôts ou de répartitions internes qui n'ont plus cours avec le fonctionnement du nouveau triage, qui traite et gère essentiellement l'exploitation forestière.

Les travaux demandés par un partenaire qui ne relèvent ni de la gestion forestière ni de l'exploitation forestière seront facturés par le Triage au tarif horaire.

## **Art. 5 - Fonds du triage**

Le Triage se dote d'un fonds de réserve, d'un fonds de roulement, d'un fonds des véhicules qui est alimenté annuellement par la caisse du Triage.

## **Art. 6 - Fonds forestiers, répartition du bénéfice et/ou déficit**

L'administration et la gestion des fonds d'exploitation et d'anticipation forestiers des partenaires restent de leur compétence. Chaque partenaire en demeure propriétaires.

Les intérêts des fonds d'anticipation et d'exploitation propres leur restent acquis.

Après alimentation des fonds du triage, le Triage verse son bénéfice annuel de fonctionnement aux parties conformément à la mise de fonds (art. 3), soit

5.5% à la bourgeoisie de Corban  
7.7% à la commune mixte de Courchapoix  
15.8% à la commune mixte de Courroux  
13.7% à la commune mixte de Mervelier  
5.3% à la commune mixte de Rebeuvelier  
31.9% à la commune mixte de Val Terbi  
20.1% à Dozière SA

Les parties restent débitrices des déficits éventuels de la caisse commune du Triage, dans les mêmes proportions que celles définies pour l'attribution du bénéfice.

Les parties alimentent leurs fonds de réserve conformément à loi cantonale sur les forêts.

## **Art. 7 - Subventions**

Toutes les subventions, que pourraient recevoir les parties en lien avec l'exploitation de leurs forêts, sont acquises à la caisse commune du Triage, sous réserve de l'art. 11.

## **Art. 8 - Matériel et locaux**

Le comité du triage est compétent pour s'occuper de la reprise du matériel forestier des anciens triages. Il étudiera le regroupement des gardes dans un seul bureau et les autres questions d'organisation.

## **Art. 9 - Dépenses particulières**

Le Comité est compétent pour décider de dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- par année.

#### **Art. 10 - Chemins**

Les chemins forestiers, propriétés des Communes partenaires et de Dozière SA, ne changent pas de statut ni de propriétaire.

Leur construction et réfections extraordinaires relèvent de leurs propriétaires qui reçoivent les indications et les conseils des gardes forestiers.

Les subventions pour ces ouvrages demeurent acquises aux propriétaires.

Le Triage forestier assume l'entretien annuel courant des chemins, de manière à assurer leur remise en état et d'éviter ainsi leur érosion.

#### **Art. 11 - Cabanes forestières**

Les cabanes forestières, propriétés des Communes mixtes partenaires, ne changent pas de statut ni de propriétaire.

Leur entretien et toutes décisions y relatives relèvent de leurs propriétaires qui peuvent recevoir des indications et conseils des gardes forestiers.

#### **Art. 12 - Renseignements et conseils**

Le Triage renseigne et conseille les Communes, les Bourgeoisies et les autres partenaires sur la situation des forêts, leur exploitation, leur renouvellement, l'entretien et la réparation des chemins.

Les conditions liées aux plans de gestion, seront respectées.

En cas de besoin, il évalue et chiffre certaines prestations qu'offre la forêt à la société (places et parcours de détente – fonction de protection – valeur paysagère – milieu naturel etc...) pour subventionnement éventuel par les communes partenaires du triage.

#### **Art. 13 - Dispositions finales**

Pour le surplus, les lois, décrets, ordonnances et convention du Triage Val Terbi font force de loi dans les relations entre les parties du Triage.

L'engagement des parties découlant du présent avenant est de 10 ans.

Après cette période, en l'absence de dénonciation, il est reconduit pour une durée indéterminée.

Au-delà de la période initiale de 10 ans, les Parties peuvent dénoncer le présent avenant, moyennant un préavis de un an pour la fin d'une année civile. (Exemple : convention entrée en vigueur le 1.1.2013; résiliation jusqu'au 31.12.2016, pour le 31.12.2017; jusqu'au 31.12.2021, pour le 31.12.2022; etc.)

En cas de sortie, la partie sortante peut prétendre à :

- une part à la caisse commune du Triage, (art. 2),
- une part des fonds du Triage, (art. 5),

Conformément à la clé de répartition définie à l'art. 3.

Adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le **3 SEP. 2012.**

Le Président :

La Secrétaire :



L'avenant à la convention est approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Équipement de la République et Canton du Jura.

Delémont, le **25 FEV. 2013**

Le Ministre :



Philippe Receveur

